Nº 5361²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2005)

Par dépêche du 17 juin 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau de correspondance entre la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle à transposer et le dispositif du projet de loi sous rubrique.

Par dépêche du 9 février 2005, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise d'abord à rendre conforme aux dispositions de la directive 2003/41/CE le cadre légal applicable aux fonds de pension régis par la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2003 et elle concerne les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Son objet est:

- de réglementer l'activité des institutions de retraite professionnelle;
- de permettre aux institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres;
- d'instaurer un mécanisme de coopération entre les autorités compétentes des Etats membres d'origine et d'accueil.

Le projet de loi vise ensuite à apporter un certain nombre de modifications à la loi actuelle en vue d'améliorer le fonctionnement des fonds de pension et à en augmenter l'attrait.

Quant au premier objet en relation avec la transposition en droit national de la directive susvisée, le Conseil d'Etat constate que le cadre prudentiel prévu par la directive s'apparente de l'approche retenue dans la loi modifiée du 8 juin 1999 citée ci-avant. La directive introduit toutefois un certain nombre de règles tant pour le calcul des provisions techniques que pour la définition des règles de placement que le législateur devra prévoir dorénavant pour les sepcav. Elle introduit également des exigences d'actifs de couverture supplémentaires dans certains cas spécifiques, notamment lorsque l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une institution financière, assume les risques biométriques ou garantit certaines prestations ou certains rendements. Le Conseil d'Etat note également

que la directive met l'accent sur le "principe de prudence" en ce sens que le placement des actifs doit être effectué avec prudence et décidé à la lumière des engagements pris par chaque fonds et non sur la base d'un jeu unique de règles quantitatives.

Une nouveauté du projet de loi consiste dans la possibilité pour les institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres, évidemment sous le respect de certaines modalités. Enfin, le projet de loi prévoit un régime prudentiel allégé pour les fonds de pension de petite taille et les fonds de pension gérant des régimes statutaires garantis par une autorité publique, sans que de tels fonds puissent fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres.

Parmi les améliorations constituant le deuxième objet du projet de loi il y a lieu de mentionner la possibilité d'un fonctionnement plus aisé des fonds de pension multi-employeurs. D'autre part, le règlement de pension ne fait plus partie intégrante des statuts et certains éléments techniques figurant jusqu'ici au règlement de pension pourront faire dorénavant l'objet d'une note technique séparée. Les statuts peuvent prévoir une multiplicité de règlements de pension dans un fonds ou encore une structure sous forme d'un règlement général assorti de règlements spécifiques par compartiment, par employeur ou par régime. Du point de vue technique, il y a lieu de remarquer que le rôle du gestionnaire de passif est renforcé.

Quant à la technique législative, le Conseil d'Etat marque son accord sur la façon de procéder des auteurs du projet de loi consistant à élaborer une nouvelle loi réglant l'activité des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep plutôt que de procéder à une modification de la loi modifiée du 8 juin 1999. Le Conseil d'Etat salue également l'attitude prise consistant à préférer la flexibilité des dispositions pour lesquelles la directive donne la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale.

La directive susvisée est entrée en vigueur le jour de sa publication, soit le 22 septembre 2003, et les Etats membres sont appelés à mettre en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer avant le 23 septembre 2005.

Dans son avis du 19 janvier 2005 la Chambre de commerce, tout en approuvant le projet de loi, relève qu'à son avis les fonds de pension à la luxembourgeoise n'ont pas connu à l'évidence le succès espéré. Aussi les quelques fonds de pension qui existent n'auraient-ils pas la masse critique permettant d'établir à Luxembourg un savoir-faire et une renommée.

La Chambre de commerce analyse ensuite les raisons possibles de cet état de fait, d'abord en raison des difficultés d'obtenir une reconnaissance fiscale dans un Etat pour des paiements faits au bénéfice d'un véhicule de pensions complémentaires dans un autre Etat. Il s'y ajoute que le système de taxation à l'entrée n'est guère favorable, de l'avis de la Chambre de commerce, pour des promoteurs de pays connaissant un système de taxation à la sortie. Tout en adhérant à l'argumentation avancée par la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat donne à considérer si une adaptation différenciée du régime fiscal régissant les fonds de pension ne serait pas à même de pallier les déficiences de la législation actuelle.

Le Conseil d'Etat relève également le caractère très technique du présent projet de loi à l'élaboration duquel les milieux professionnels spécialisés ont été très étroitement associés. Il voudrait, par ailleurs, attirer l'attention sur la portée des commentaires de certains articles particulièrement touchés par les mesures de transposition de la directive communautaire susvisée. Pour ces motifs le Conseil d'Etat se limitera dans le présent avis aux éléments-clés susceptibles de soulever certaines questions ou demandant certaines précisions voire modifications de texte. Sous réserve de ces considérations de la part du Conseil d'Etat, le projet de loi dans son ensemble trouve son adhésion.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Dans un souci de transparence et aux fins de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'intitulé par l'adjonction *in fine* du bout de phrase "et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu".

PARTIE I

Définitions et champ d'application

Articles 1er à 4

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur les définitions données à l'article 1er, tout en appréciant la démarche suivie. Il estime toutefois dans un souci de cohérence avec d'autres textes en matière financière que le point 5° serait à libeller comme suit: 5° "Commission": "la Commission du secteur financier".

Les références au sein du dispositif à la CSSF seront à adapter en conséquence.

Les articles 2 et 3 apportent certaines précisions au champ d'application de la loi actuelle, compte tenu des dispositions de la directive communautaire dont question ci-avant. Il est en particulier à noter que dorénavant il ne sera plus possible d'organiser une activité de retraite professionnelle sous forme d'un OPC dédié. En outre, dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, les fonds de pension doivent limiter leurs activités aux prestations de retraite et aux opérations qui en découlent. Dorénavant un fonds de pension gérant des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale tombe dans le champ d'application de la future loi à condition que les engagements et les actifs y correspondant soient clairement cantonnés, sans possibilité de transfert vers les régimes de sécurité sociale.

L'article 4 introduit d'abord la possibilité par règlement grand-ducal d'exclure du champ d'application de la loi ou de certaines parties de celle-ci les fonds de pension de petite taille, c'est-à-dire ceux qui comptent au total moins de 100 affiliés, et de permettre de les soumettre à un régime prudentiel moins contraignant. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra soustraire au champ d'application de certaines dispositions de la loi les fonds de pension pour lesquels la fourniture de retraite professionnelle a un caractère statutaire et est garantie par une autorité publique.

PARTIE II

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

Chapitre 1: Définitions, organisation et administration

Articles 5 à 17

Ces dispositions reprennent dans une large mesure celles prévues aux articles 3 à 13 de la loi modifiée du 8 juin 1999, compte tenu des adaptations à y apporter en fonction du texte de la directive communautaire.

Dans son avis la Chambre de commerce s'interroge sur la pertinence de l'application à la sepcav de certaines dispositions auxquelles elle est soumise du fait qu'elle doit adopter la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle cite en particulier les articles 118 et 119 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales prévoyant la signature du registre par chaque associé, ce qui peut soulever des difficultés pratiques notamment en présence de nombreux actionnaires d'une sepcav localisés, le cas échéant, à l'étranger. Le Conseil d'Etat estime cette remarque justifiée et suggère que les auteurs du projet de loi examinent, de concert avec les milieux spécialisés, si une amélioration de procédure pourrait être trouvée.

Dans le contexte de ce chapitre, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les portées respectives des statuts, du règlement de pension et de la note technique, ainsi qu'aux modalités d'établissement et de modification de ces instruments, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 6.

Dans son avis la Chambre de Commerce estime utile de prévoir, à l'article 8 du projet de loi correspondant à l'article 6 de la loi actuelle, d'autres hypothèses de rachat des actions que celles y visées, notamment en cas d'invalidité ou en cas de changement d'employeur pour autant que celles-ci aient été énoncées dans le règlement de pension, ce d'autant plus que des législations étrangères peuvent prévoir d'autres cas de sortie que la retraite et le décès. Le Conseil d'Etat fait sienne cette suggestion et il propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 3 de l'article 8: ,.... lors de la

mise à la retraite, lors du décès, lors de l'entrée en invalidité de l'affilié ou en cas de changement d'employeur par celui-ci et dont la sepcav a pris connaissance ...".

A l'article 9 il est prévu, à l'instar des dispositions actuelles, qu'un règlement grand-ducal peut fixer le minimum du capital social de la sepcav, qui ne peut être inférieur à un million d'euros ..., à un chiffre plus élevé. Afin d'éviter toute insécurité juridique de nature constitutionnelle, le Conseil d'Etat insiste, sous réserve d'opposition formelle, de compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 par le bout de phrase suivant: ", sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros", étant entendu que ce seuil de cinq millions d'euros est proposé à titre d'exemple.

L'article 11 prévoit en son paragraphe 1er que les sepcav peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la sepcav. Au commentaire de cet article il est indiqué que ce paragraphe "prévoit le principe de la possibilité de constituer des sepcav à compartiments multiples tout en consacrant l'unicité de la structure par une référence au patrimoine de la sepcav." Au commentaire du paragraphe 2 du même article il est précisé que "les statuts doivent préciser les modalités de fonctionnement des sepcav à compartiments multiples. Les compartiments peuvent se distinguer soit par une politique d'investissement différente, soit par un cercle des affiliés différent." Le Conseil d'Etat estime utile d'inclure cette précision dans le texte même de la loi et propose d'amender le paragraphe 1 de cet article par l'ajout du bout de phrase suivant: ", les compartiments pouvant se distinguer soit par une politique d'investissement différente, soit par un cercle des affiliés différent".

Chapitre 2: Le dépositaire

Articles 18 à 22

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 14 à 18 de la loi actuelle, sous réserve d'y apporter les modifications qui s'imposent du fait de la transposition de la directive susvisée en droit national.

Le Conseil d'Etat relève que pour beaucoup de dispositions du nouveau texte il s'agit d'une reproduction textuelle des dispositions actuellement en vigueur, sous réserve de quelques modifications importantes, méritant d'être mentionnées.

La directive ne comporte en effet pas d'exigences prudentielles, ni quant à l'existence et au statut, ni quant aux missions d'un dépositaire. Elle impose cependant à l'Etat d'origine de permettre aux institutions de retraite professionnelle (IRP) de confier la conservation de leurs actifs à des professionnels établis dans d'autres Etats membres qui disposent d'un agrément pour la conservation de titres au sens de la législation européenne. Le but poursuivi est d'empêcher toute discrimination au sein de l'Union européenne en ce qui concerne la localisation du ou des dépositaires des IRP. Tel n'est pas le cas selon les dispositions de la loi actuelle dont l'article 15 prévoit que "le dépositaire doit avoir soit son siège social au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège social dans un autre Etat ...".

Le Conseil d'Etat approuve les textes proposés.

Le projet de loi donne par ailleurs la possibilité de prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à la condition qu'il y ait cloisonnement entre les compartiments d'un même fonds. Dans ce contexte, la Chambre de commerce suggère dans son avis que "dans le cadre des fonds multiemployeurs une mise initiale par le promoteur ou l'entreprise cotisante puisse être prévue, non seulement au niveau global du fonds de pension comme c'est le cas actuellement mais également par entreprise cotisante ou par compartiment. Cela permettrait en effet à chaque entreprise ou compartiment concerné d'atteindre une masse critique plus rapidement". Le Conseil d'Etat estime que cette remarque est fondée et propose d'amender les textes afférents en conséquence.

Chapitre 3: Le gestionnaire d'actif

Articles 23 et 24

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi actuelle avec cette nouveauté importante que le principe de la reconnaissance du passeport européen existant pour la gestion de portefeuille d'investissement au titre d'autres directives européennes s'impose dorénavant également pour la gestion des actifs des IRP. Le but poursuivi est d'empêcher toute discrimination au sein de l'Union européenne en ce qui concerne la localisation du gestionnaire d'actif des IRP, alors que la

loi actuelle impose jusqu'ici à tous les professionnels étrangers de solliciter un agrément formel en tant que gestionnaire d'actif à délivrer par la CSSF.

Dans ce contexte le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur la rédaction des articles susmentionnés.

PARTIE III

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme d'association d'épargne-pension (assep)

Chapitre 1: Définition, organisation et administration

Ce chapitre comprend les articles 25 à 41 qui reprennent dans une large mesure les dispositions correspondantes des articles 21 à 37 de la loi actuelle, compte tenu de leur adaptation aux dispositions telles que modifiées par les chapitres qui précèdent ainsi qu'en conformité avec la directive 2003/41/CE.

Le Conseil d'Etat voudrait relever en particulier que selon les dispositions de l'article 37 du projet, et à l'instar de ce qui est prévu pour les sepcav, le projet de loi introduit explicitement la possibilité de la nomination d'associés par compartiment et la tenue d'assemblées des associés par compartiment. Le commentaire des articles mentionne qu'ainsi ces statuts pourront, dans certains cas, "allouer à l'assemblée générale du compartiment la modification du règlement de pension et de la note technique du régime géré dans ce compartiment et éviter que des questions relatives à un seul compartiment/régime doivent être tranchées par l'assemblée générale où les associés de tous les compartiments seront réunis ou par le conseil d'administration ...". De même, les nouvelles dispositions ouvriront de nouvelles possibilités à une assep avec des compartiments par pays créée par une multinationale.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler au sujet du texte des articles 25 à 41.

Chapitre 2: Le dépositaire

Ce chapitre comprend les articles 42 à 46 et reprend les dispositions prévues aux articles 38 à 42 du texte actuel en relation avec "la banque dépositaire".

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet, si ce n'est de renvoyer aux changements similaires apportés aux dispositions relatives au dépositaire de la sepcav.

Chapitre 3: Le gestionnaire d'actif

L'article 47 de ce chapitre reprend fidèlement les dispositions de l'actuel article 43, sous réserve de certaines adaptations à apporter en corrélation avec le nouvel article 23 relatif à la sepcav.

L'article 48 reprend les dispositions de l'article 36 actuel, pour autant qu'il concerne le gestionnaire d'actif.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 4: Le gestionnaire de passif

Ce chapitre comporte les articles 49 à 52 qui correspondent aux articles 44, 45, 47 et partiellement à l'article 36 de la loi actuelle.

Quant aux modifications y apportées, il y a surtout lieu de mentionner l'article 49 qui reprend en partie les dispositions de l'actuel article 44 modifié de façon à définir plus clairement les différentes composantes de l'activité de gestion du passif et de mieux aligner la terminologie sur celle de la directive 2003/41/CE. D'après le nouveau texte le gestionnaire de passif peut assurer le service des bénéficiaires pour les fonds de pension, que ce soit sous forme d'assep ou aussi de sepcav. Les auteurs du projet de loi jugent opportun de permettre aux fonds de pension de recourir aux professionnels de l'actuariat, même étrangers, comme prestataires de services en la matière. Le Conseil d'Etat renvoie

au commentaire des articles quant à la spécification des services rendus par ces professionnels dans la pratique.

L'article 51 introduit des dispositions nouvelles en matière d'obligation pour le gestionnaire de passif de coopérer avec la CSSF, à l'instar de celle qui est prévue avec le réviseur d'entreprises à l'article 90.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les nouveaux textes proposés sous ce chapitre.

PARTIE IV

Agrément et surveillance prudentielle des fonds de pension

Cette partie correspond à la partie IV de la loi actuelle intitulée "Dispositions communes aux sepcav et aux assep" pour ce qui est de ses chapitres 1 et 2, tout en les complétant par des chapitres nouveaux en relation avec le droit à l'information et les pouvoirs d'intervention de la CSSF.

Chapitre 1: Agrément et maintien de l'agrément

Ce chapitre comprend les articles 53 à 57 du projet de loi et reprend les dispositions des articles 47 à 51 de la loi actuelle, tout en introduisant des modifications à apporter en conformité avec la directive 2003/41/CE, en particulier en ce qui concerne le principe de la tenue d'un registre reprenant les fonds de pension exerçant des activités transfrontalières dans les Etats membres ainsi que la liste des Etats membres dans lesquels le fonds de pension opère.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le projet de texte des nouveaux articles de ce chapitre.

Chapitre 2: Organisation de la surveillance

Ce chapitre comprend les articles 58 et 59 et correspond aux articles 52 et 53 de la loi actuelle. L'article 59 revêt une importance particulière en ce sens qu'en remplaçant les dispositions de l'article 53 actuel il introduit l'obligation de secret professionnel de même que le mécanisme d'échange d'informations pour les fonds de pension inspirés du modèle mis en place par la directive 95/26/CE (directive "post bcci"). Dorénavant il y aura en outre la possibilité d'un échange d'informations entre la CSSF et les gestionnaires de passif ainsi qu'à Luxembourg avec l'IGSS et le Commissariat aux assurances.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé sous ce chapitre.

Chapitre 3: Le droit à l'information de la CSSF

Ce chapitre nouveau comprend les articles 60 et 61 qui reprennent en fait certaines dispositions des articles 56 et 57 de la loi actuelle, tout en y intégrant les dispositions prévues à l'article 13 de la directive 2003/41/CE en ce qui concerne les informations à fournir aux autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet des textes proposés.

Chapitre 4: Les pouvoirs d'intervention de la CSSF

Ce chapitre regroupe les articles 62 à 67 du projet de loi et intègre certaines dispositions importantes de la directive susmentionnée 2003/41/CE en matière de pouvoirs d'intervention des autorités compétentes. En outre, les articles 64 à 67 reprennent les dispositions des articles 49, 75, 54 et 55 de la loi actuelle dans le souci de regrouper sous ce même chapitre nouveau l'ensemble des dispositions relatives aux sanctions administratives et financières pouvant être imposées par la CSSF. Le Conseil d'Etat relève que le maximum des amendes pouvant être infligées par la CSSF est porté à 10.000 euros alors qu'aux termes de l'article 75 actuel ce montant maximum est de 2.500 euros.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte proposé.

PARTIE V

Conditions de fonctionnement des fonds de pension

Chapitre 1: Le règlement de pension et la note technique

Ce chapitre nouveau comprend les articles 68 à 71 qui correspondent en partie aux articles 59, 60 et 61 de la loi actuelle. La nouveauté majeure introduite par les nouveaux textes provient du fait qu'ils prévoient une "existence propre" au règlement de pension qui est détaché des statuts, conformément à l'approche institutionnelle imposée par la directive 2003/41/CE.

L'article 69 précise le contenu minimum du règlement de pension et reprend ainsi les dispositions de l'article 60 de la loi actuelle, tout en y intégrant les principes prévus à la directive communautaire susmentionnée. Un paragraphe 2 nouveau est introduit afin de permettre à la CSSF de déroger à certaines exigences en ce qui concerne le contenu minimum du règlement de pension.

L'article 70 du projet de loi définit le contenu minimum de la note technique en reprenant un certain nombre d'informations techniques ayant figuré au règlement de pension aux termes de la loi actuelle. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les fonds de pension dits "multi-employeurs".

L'article 71 reprend les dispositions de l'article 61 de la loi actuelle et précise les conditions dans lesquelles une modification au règlement de pension peut être apportée. Dans son avis la Chambre de commerce estime à cet égard qu'il semble opportun de préciser un délai pendant lequel l'affilié peut manifester sa non-acceptation de la modification. Le Conseil d'Etat partage cette remarque et propose, en analogie avec la disposition prévue à l'article 68, paragraphe 3 du projet de loi, d'introduire le principe de la présomption d'acceptation à défaut d'opposition dans un délai de deux mois. En conséquence il propose d'amender la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 71 comme suit:

"En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié ou un bénéficiaire dans les deux mois à compter de la date de l'information sur les modifications proposées, ce dernier perd …" Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de la rédaction de ce chapitre.

Chapitre 2: Provisions techniques

Ce chapitre nouveau comprend le seul article 72 qui reprend les dispositions de l'article 15 de la directive 2003/41/CE relatif au calcul des provisions techniques à constituer par les IRP. Le Conseil d'Etat renvoie aux détails techniques repris aux commentaires fournis par les auteurs du projet de loi en relation avec cet article. Il n'a pas d'observation à formuler quant à sa rédaction.

Chapitre 3: Financement des provisions techniques

Ce chapitre nouveau qui comprend le seul article 73 reprend les dispositions afférentes de l'article 16 de la directive susmentionnée. Tout en renvoyant aux détails techniques fournis aux commentaires de cet article le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Chapitre 4: Actifs de couverture supplémentaires

Ce chapitre comprend les articles 74 à 77 et intègre les dispositions de la directive se rapportant à l'objet de ce chapitre. Le commentaire de ces articles en précise la portée technique inspirée des dispositions de la directive, notamment de ses articles 16 et 17.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte proposé.

Chapitre 5: Règles de placement

Ce chapitre se compose des articles 78 à 84. Ses dispositions intègrent fidèlement les dispositions y relatives de la directive 2003/41/CE, notamment celles prévues à son article 18 et reprennent également certaines dispositions des articles 62, 63 et 64 de la loi actuelle, sous réserve d'y intégrer les nouvelles dispositions de la directive communautaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 6: L'information des affiliés et bénéficiaires

Ce chapitre se compose des articles 85 à 89 et reprend les dispositions des articles 65 à 67 de la loi actuelle, tout en y intégrant les principes et dispositions de la directive communautaire susmentionnée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 7: Le contrôle par un réviseur d'entreprises

Ce chapitre comprenant le seul article 90 reprend les dispositions de l'article 68 actuel relatif au rôle du réviseur d'entreprises, tout en alignant le texte sur les dispositions applicables en matière d'OPC

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 8: La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension

Ce chapitre se composant des articles 91 à 96 correspond fidèlement aux articles 69 à 74 de la loi actuelle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à ce sujet.

PARTIE VI

Activités transfrontalières et coopération

Chapitre 1: Activités transfrontalières dans d'autres Etats membres

Ce chapitre nouveau se compose des articles 97 et 98 et transpose en droit national les dispositions prévues aux articles 20 et 21 de la directive 2003/41/CE concernant les activités transfrontalières. Tout en renvoyant aux commentaires fournis par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 2: Activités transfrontalières dans des pays tiers

L'article 99 qui fait l'objet de ce chapitre prévoit explicitement que les fonds de pension peuvent offrir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers pour autant que les dispositions du droit national applicables à une telle activité soient respectées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

PARTIE VII

Dispositions pénales et fiscales

Chapitre 1: Dispositions pénales

Ce chapitre comprend les articles 100 à 103 qui correspondent aux articles 76 à 79 de la loi actuelle. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 2: Dispositions fiscales

Les articles 104 à 107 de ce chapitre traitent des dispositions fiscales applicables aux sepcav et aux assep. Ils remplacent ou complètent les dispositions fiscales prévues aux articles 82 à 88 de la loi actuelle.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 104, les auteurs du projet prévoient pour l'assep et la sepcav l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions le registre des affiliés et bénéficiaires au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation. Au vu de l'ampleur des informations demandées, le Conseil d'Etat est à se demander si un délai plus long ne

serait pas plus raisonnable. Il propose à cet effet de remplacer les termes "jusqu'à la fin du mois" par "jusqu'à la fin du troisième mois".

Il est à noter que le maximum du droit d'apport en vertu de l'article 106 est fixé à 1.250 euros alors qu'aux termes de l'article 86 actuel ce montant ne peut pas être supérieur à 1.200 euros.

Sous réserve de son observation à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 104, le Conseil d'Etat marque son accord avec la rédaction de ces articles.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Cette partie comprend les articles 108 et 109 avec les dispositions nécessaires pour transposer la directive 2003/41/CE. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales concernant les délais prévus par la directive pour que les Etats membres s'y conforment, à savoir avant le 23 septembre 2005.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur la rédaction de ces deux derniers articles.

Sous réserve des observations formulées et modifications suggérées ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES